

**ASSOCIATION AFRICAINE
DES INSTITUTIONS MÉTHODISTES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

CONSTITUTION

ARTICLE I

Nom et statut juridique

1. Le nom de l'organisation est l'Association **Africaine des Institutions Méthodistes d'Enseignement Supérieur (AAIMES)** ci-après dénommée dans la présente Constitution par le vocable "Association".
2. L'Association sera doté d'un Statut Légal et Juridique et d'un Sceau Officiel.
3. Le Siège de l'Association peut être déterminé sur une base tournante et sera situé au Bureau du Président en exercice de l'Association.

ARTICLE II

Objectifs de l'Association

Les objectifs de l'Association sont :

1. de promouvoir les relations entre l'ensemble des Institutions Méthodistes d'enseignement et les églises méthodistes en Afrique;
2. de promouvoir les échanges, contacts et coopération entre l'ensemble des universités Méthodistes et d'autres Institutions d'enseignement supérieur en Afrique ;
3. de recueillir, classer et diffuser l'information sur l'enseignement supérieur, la recherche et le service, particulièrement en Afrique ;
4. de promouvoir la coopération entre l'ensemble des Institutions Méthodistes d'enseignement supérieur en Afrique dans l'élaboration de programmes d'enseignement, de formations postuniversitaire, de recherche, l'assurance de la qualité, et d'autres questions de politique spéciale ou d'intérêt pratique pour l'enseignement Méthodiste en Afrique ;
5. d'étudier et de faire connaître les besoins au plan éducatif de l'ensemble des universités Méthodiste et d'autres Institutions d'enseignement supérieur en Afrique et, autant que possible, de trouver les moyens par lesquels ces besoins peuvent être satisfaits ;

6. d'organiser, encourager et soutenir les forums publics pour la diffusion et l'échange d'informations et la politique du dialogue sur les questions de l'enseignement supérieur ;
7. de promouvoir l'égalité des sexes et l'équité sociale dans les politiques sur l'enseignement supérieur et dans la prestation de services d'enseignement supérieur de haute qualité;
8. de promouvoir les relations avec la communauté internationale Méthodiste de l'enseignement supérieur grâce à la coopération avec l'Association Africaine de l'ensemble des Ecoles Théologiques Méthodistes Unis (AAUMTI), l'Association Internationale de l'ensemble des Etablissements, Collèges et Universités Méthodistes (IAMSCU), et le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur et le Ministère de l'Eglise Méthodiste Unie .

ARTICLE III

Adhésion

1. L'adhésion à l'Association est ouverte :
 - a) aux Institutions Méthodistes d'Enseignement Supérieur en Afrique.
 - b) aux Associations ou aux Conseils d'Administration de l'Enseignement Supérieur de l'ensemble des églises Méthodistes en Afrique qui ont un statut officiel dans leurs pays respectifs.
2. Nouveaux membres :
 - a) Le Conseil d'Administration de l'AAIMES peut admettre par décision de nouveaux membres dans l'Association sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale.
 - b) Le Conseil d'Administration se fondera sur la charte ou acte constitutif du demandeur au moment de la décision de recommander l'admission.
 - c) Lorsque le demandeur exerce ses activités dans un pays avec un conseil national d'accréditation ou par un processus d'accréditation, le Conseil d'Administration peut prendre en compte la décision de cet organisme lors de l'examen d'une demande d'adhésion à l'Association.
3. L'Association peut établir des partenariats ou demander le statut d'observateur dans une organisation similaire, lorsque cela est compatible avec ses principes.

ARTICLE IV

Droits et devoirs des membres

1. Sauf disposition contraire au présent article, les membres de l'Association pourront :
 - a) participer dans les comités et activités de l'Association ;
 - b) participer aux activités de l'Association ;
 - c) profiter des avantages créés par l'Association; et
 - d) voter et de participer aux élections .
2. Les Membres devront s'attacher à:
 - a) payer leur cotisation sans délai ;
 - b) promouvoir le but de l'Association ;
 - c) participer aux réunions et s'impliquer dans les comités de l'Association auxquels ils appartiennent ;
 - d) promouvoir l'Association et ses activités, et de faciliter l'exécution des activités et programmes de l'Association dans leurs pays respectifs ;
 - e) représenter l'Association à la demande du Président ou du Secrétaire, et
 - f) aider à recueillir des fonds pour l'Association, sous l'autorité du Conseil d'Administration.
3. Perte des droits de membre :
 - a) Si un membre manque à ses obligations en vertu du présent article, ou, d'une manière générale, le Conseil d'Administration pourra prendre des mesures appropriées à l'égard des droits du dit membre, y compris la suspension à la participation et au vote aux activités officielles de l'Association.
 - b) Un membre qui refuse de façon régulière de remplir ses obligations, en particulier en ce qui concerne le paiement des cotisations annuelles, sera passible des mesures disciplinaires ou perdre son adhésion à l'Association.

ARTICLE V

Les contributions financières

1. La cotisation annuelle à payer par chaque membre doit être déterminée selon un taux approuvé par l'Assemblée Générale de l'Association, et doit être payée avant le 30 Décembre de chaque année, ou à toute autre date que le Conseil d'Administration pourra déterminer comme étant la fin de l'année fiscale de l'Association.

2. Des subventions et dons peuvent être acceptés à des fins qui sont compatibles avec les objectifs de l'Association sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE VI

Structure

1. Les membres de l'Association constituent une Assemblée Générale, par laquelle ils établissent un Conseil d'Administration, élisent des représentants, forment des comités, et promeuvent d'autres actions conformément aux dispositions de la présente Constitution.
2. Les Principaux Organes de l'Association sont :
 - a) l'Assemblée Générale, constituée de Recteurs, Vice-Chanceliers ou Présidents des Etablissements Méthodistes de Hautes Etudes représentant les pays participants en Afrique;
 - b) le Conseil d'Administration ;
 - c) le Comité Exécutif doit être formé par les membres élus suivants : Président, Secrétaire, et un Trésorier choisi dans le Conseil Général de l'Enseignement Supérieur et le Ministère de l'Eglise Méthodiste Unie; et
 - d) les Comités créés par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée.
3. Les opérations et les fonctions de l'Association peuvent être décentralisées dans des structures régionales et sous régionales des membres pour une promotion efficace des objectifs de l'Association.
4. La décentralisation de l'Association sera prévue au règlement intérieur pris en vertu de la présente Constitution.

ARTICLE VII

L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale sera l'autorité suprême de l'Association et à ce titre aura à:
 - a) déterminer la politique générale de l'Association ;
 - b) approuver le cadre général des programmes et du budget de l'Association ;
 - c) être responsable des orientations des politiques à mettre en oeuvre par le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif;

- d) élire le Président, Vice-Présidents et membres du Conseil d'Administration de l'Association ;
 - e) entreprendre ou faire entreprendre au Conseil d'Administration d'autres tâches qui sont compatibles avec la vision et les objectifs de l'Association;
 - f) mettre en place les règles de procédure.
2. L'Assemblée Générale se compose:
- a) des représentants des membres ;
 - b) des observateurs admis par le Conseil d'Administration;
 - c) des représentants des organisations partenaires et des groupements régionaux ou sous régionaux ayant obtenu le statut d'observateur permanent par le Conseil d'Administration.
3. Toute personne ou Institution admise à l'Assemblée Générale en qualité d'observateur peut prendre la parole avec l'autorisation du Président ou de la personne présidant l'Assemblée, mais ne peut être autorisé à voter.
- a) Un membre peut être représenté à l'Assemblée Générale par un groupe, cependant, un seul délégué, désigné à l'avance, est autorisé à voter.
 - b) Le délégué autorisé à voter doit être présenté au moment de l'inscription et être reconnu par l'Assemblée Générale.
4. Sans préjudice d'autres sanctions, le Conseil d'Administration peut suspendre le droit au vote d'un membre qui est en retard dans le paiement de sa cotisation de membre; pour une durée que le Conseil d'Administration aura à déterminer dans une résolution.
5. L'Assemblée Générale aura à effectuer les actions suivantes :
- a) une réunion au moins une fois tous les trois ans, à une période et dans un lieu décidés par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, l'heure et le lieu de la réunion peuvent être modifiés par le Président de l'Association, après consultation du Conseil d'Administration.
 - b) une réunion en session extraordinaire sur demande écrite ouverte adressée au Comité Exécutif à la majorité simple de l'Association, ou suite à une décision du Conseil d'administration par un vote à la majorité des deux tiers.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf disposition contraire dans la présente Constitution.
7. L'Assemblée Générale déterminera ses propres règles de procédure sur la recommandation du Conseil d'Administration. Là où aucune disposition n'est prévue dans les règles de procédure, le Président ou toute autre personne qui préside à cette période prendra une décision, qui engagera toutes les personnes présentes à la réunion jusqu'à ce que la question soit réglée autrement par les règles de procédure.

Article VIII

Les principaux dirigeants

1. Les principaux dirigeants de l'Association sont:

- (a) le Président ;
- (b) les Vice-Présidents ; et
- (c) le Comité Exécutif.

2. Président

- a) Le Président de l'Association doit être élu par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents et votants, et devra rester en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président par l'Assemblée Générale à sa prochaine session ordinaire.
- b) Le Président et le Secrétaire ne doivent pas venir du même pays.
- c) Le président est élu pour un mandat de trois (3) ans, à compter de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président est élu.
- d) Le Président n'est pas éligible pour une réélection immédiate.
- e) Une personne ne peut être éligible comme Président que si la personne est présente à l'Assemblée Générale, est le responsable en fonction d'une institution membre, et n'est pas un observateur. Si après l'élection une personne cesse d'être le responsable de l'institution, cette personne pourra remplir le mandat aussi longtemps qu'elle demeure un membre du personnel de l'Institution membre.
- f) Si un Président ainsi élu ne fait plus partie du personnel d'une institution membre, le poste de Président doit être considéré comme vacant et le Premier Vice Président sera appelé à exercer ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.
- g) Le Président de l'Association sera également le Président de l'Assemblée des Recteurs, Vice-Chancelier, et Présidents.
- h) Nonobstant le paragraphe 2 (b) du présent article, le Président peut être démis de ses fonctions soit pour des raisons de malversation, soit pour incapacité physique ou mentale par les votes à la majorité des deux tiers du total des membres du Conseil d'Administration. Quand un Président est démis de ses fonctions, le Premier Vice-Président exercera les fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.
- i) Lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents, la diversité doit être prise en considération.

- j) Le Président peut démissionner de ses fonctions pour des raisons de maladie ou autre empêchement, pour n'importe quelle raison personnelle par notification écrite adressée au Secrétaire. Le Secrétaire devra, dès réception de la lettre de démission, informer immédiatement le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration aux fins d'organiser la passation de service.
- k) En cas de démission du Président, le Premier Vice-Président exercera les fonctions de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président.

3. Les Vice-présidents

- a) Trois Vice-Présidents seront élus par l'Assemblée Générale selon la diversité géographique et linguistique (Anglais, Français, et Portugais).
- b) Le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, déterminera lequel, parmi les trois Vice-Présidents, sera le Premier Vice-Président, à condition que le vice-président choisi ne vienne pas de la même région que le président. Le Conseil d'Administration aura le droit de remplacer le premier Vice-Président et d'en élire un nouveau parmi les deux Vice-Présidents restants à condition que le nouveau premier Vice-Président ne soit pas de la même région que le Président.

4. Le Secrétaire

- a) L'Association aura un Secrétaire nommé par le Conseil d'Administration.
- b) Le Secrétaire et le Président ne seront pas originaires du même pays .
- c) Le Secrétaire peut effectuer un mandat de quatre ans , et est éligible à une nouvelle nomination pour seulement un autre mandat.
- d) Le Secrétaire sera une personne qui
 - (i) occupe ou a déjà occupé le poste de Directeur Général d'une institution membre , ou
 - (ii) est par ailleurs qualifié pour être nommé à la tête de la direction d'Université , et
 - (iii) a fait ses preuves de qualité de leadership, de gestion et a des capacités de collecte de fonds et qui est éligible à une nomination en tant que Secrétaire Général
- e) Le poste de Secrétaire sera bénévole. Le Conseil d'Administration se prononcera sur les questions de compatibilité.
- f) Les conditions d'emploi, ainsi que les droits et les devoirs liés à cette position seront déterminés par le Conseil d'Administration .

g) Le Conseil d'Administration définira les conditions pour l'établissement du siège et du rôle du secrétaire dans un pays donné, en prenant en compte les considérations juridiques, économiques et politiques.

5. Devoirs de tous les officiers agents

- a) Tous les membres du Conseil d'Administration se conformeront aux principes énoncés dans la présente Constitution, et feront montre des qualités éthiques, morales et juridiques élevées dans leurs relations avec les agents .
- b) Toutes les institutions membres respecteront l'impartialité des actions et des opérations effectuées par le Conseil d'Administration, à condition que ces actions et processus soient compatibles avec la présente Constitution .

ARTICLE IX

Conseil d'Administration

1. Il y aura un Conseil d'Administration, ci-après dénommé le Conseil :

- a) Le Conseil comprendra :
 - (i) le Président de l'Association,
 - (ii) le Président sortant,
 - (iii) trois (3) Vice-Présidents, étant des responsables en exercice des Institutions membres, élus par l'Assemblée Générale,
 - (iv) le Secrétaire, qui n'a pas droit de vote,
 - (v) membres suppléants.
- b) La composition du Conseil d'Administration tiendra compte de la diversité, et des compétences professionnelles des différents membres de l'Association selon la Constitution .
- c) L'Assemblée Générale élira au Conseil d'Administration trois (3) membres suppléants qui sont des responsables en exercice des Institutions membres, conformément à la formule de répartition prévue au paragraphe 1 (b) du présent article .
- d) Un membre suppléant peut être désigné par le président à participer à une réunion du Conseil d'Administration dans le cas où un membre n'est pas en mesure d'y assister. Cette désignation tient compte de la région du membre absent.
- e) Si un membre est absent à trois réunions consécutives du Conseil sans justification ni autorisation préalable du Président, la position du membre du conseil sera déclarée vacante par le Conseil .

- f) Les postes vacants du Conseil d'Administration seront comblés par décision à la majorité simple du Conseil d'Administration de la liste des suppléants , et tenant compte de la région à partir de laquelle la vacance s'est déclarée .
 - g) Les membres d'un pays ne peuvent pas détenir plus de deux sièges au Conseil.
 - h) Les membres du Conseil sont élus pour un mandat de trois (3) ans et sont éligibles pour une réélection, à condition qu'ils soient responsables en exercice des Institutions membres au moment de leur réélection . Aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutif.
 - i) Dans des circonstances exceptionnelles, une personne accréditée qui n'est pas le responsable en exercice d'une Institution membre peut être élue ou réélue au Conseil d'Administration .
- 2 . Le Conseil d'Administration mettra en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il aura à :
- a) approuver l'ordre du jour pour l'Assemblée Générale, le budget et le programme de travail pour la période d'une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale à la prochaine Assemblée .
 - b) nommer le Secrétaire de l'Association .
 - c) nommer d'autres membres du personnel , sur recommandation du Président ou du Secrétaire , ou créer des comités qui peuvent être nécessaires à l'exécution des activités , à condition qu'ils soient approuvés par l'Assemblée Générale.
 - d) Mettre en place des politiques et des critères de planification stratégique, la définition de cotisations annuelles, de programmes généraux, d'initiatives de collecte de fonds, et d'autres mesures approuvées par l'Assemblée Générale.
3. Le Conseil est responsable devant l'Assemblée Générale , et lui rend compte de toutes ses activités .
4. Réunions du Conseil :
- a) Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, à une date et dans un lieu à déterminer par elle au Conseil .
 - b) Le président peut convoquer une session extraordinaire du Conseil si les deux tiers des membres du Conseil en font la demande par écrit .
 - c) Le Conseil peut créer des comités ou groupes de travail .
 - e) Le quorum requis pour une réunion valide est neuf (9) membres, dont le président ou au moins un vice-président .
 - f) Le Conseil doit être notifié , par écrit, au moins quarante- cinq (45) jours avant qu'une réunion aie lieu .

5. Le Président, les trois Vice-Présidents et le Secrétaire constituent le Comité Exécutif du Conseil d'Administration. Le Comité Exécutif agira au nom du Conseil d'Administration entre les réunions du Conseil.

ARTICLE X

Le Secrétaire

1. Le Secrétaire fonctionnera sous l'autorité et la direction du Conseil d'Administration et exécutera les tâches qui lui sont assignées et les décisions arrêtées par le Président ..
2. Le secrétaire sera placé sous la supervision du Président et du Conseil d'Administration et à ce titre aura à:
 - a) organiser un centre de ressources documentaires sur les questions de l'enseignement supérieur qui sont d'intérêt pour les institutions méthodistes de l'Enseignement supérieur en Afrique ;
 - b) fournir des moyens appropriés pour les ressources du centre de documentation à la disposition des institutions membres et à d'autres organismes concernés par l'enseignement supérieur en Afrique ;
 - c) établir des moyens et outils pour faciliter les échanges entre étudiants et enseignants; notamment en Afrique;
 - d) faciliter la coopération entre institutions membres de l'Association en vue de faire pleinement usage de leurs ressources humaines et matérielles ;
 - e) sous réserve de l'approbation préalable par le Conseil d'administration, donner suite aux sollicitations d'Institutions membres pour des services éventuels;
 - f) élaborer le programme prévisionnel d'activités et le plan stratégique de l'Association soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale de l'Association; et
 - g) entreprendre d'autres tâches qui sont compatibles avec les préoccupations de l'Association .

ARTICLE XI

Modifications, révisions et des Textes d'application

1. Cette Constitution peut être amendée par un vote à la majorité aux trois quarts (3/4) des membres de l'Association présents et votant à une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale, si le nombre total de suffrages exprimés en faveur de cet amendement est au moins égal à la majorité qualifiée des trois-quarts (¾) du total des membres de l'Association .

2. Les propositions de modification ou de révision de la présente Constitution devront être soumis par écrit au Secrétaire au moins quatre mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale au cours de laquelle elles seront inscrites au rôle.
 - a) Des copies de ces propositions devront être envoyées par courrier recommandé ou électronique aux Institutions membres par le Secrétaire au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée Générale .
 - b) Toute modification ou révision de la présente Constitution devra porter la date de mise en vigueur de la modification ou de la révision effectuée.
3. Les Statuts :
 - a) les statuts et règlement intérieur qui sont complémentaires à la présente Constitution, ne la modifiant pas, peuvent être adoptés par le Conseil d'Administration et devront prendre effet immédiatement.
 - b) L'adoption des statuts et règlement intérieur seront soumis à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration pour ratification .

ARTICLE XII

Adhésion par pays et par région

AU CENTRE

Angola
Cameroun
Congo Brazzaville
République Centrafricaine
République Démocratique du Congo
Zambie

A L'EST

Kenya
Tanzanie

AU SUD

Mozambique
Zimbabwe
République d'Afrique du Sud

A L'OUEST

Côte d'Ivoire
Gambie
Ghana

Libéria
Nigeria
Sierra Leone

ARTICLE XIII

Dissolution

L'Association peut être dissoute par une décision aux trois quarts (3/4) de ses membres qui ont payé leur cotisation de l'année précédente. En cas de dissolution, les biens de l'Association reviendront au Conseil général de l'Enseignement Supérieur et des Ministères de l'Église Méthodiste Unie.